



REGLEMENT INTERIEUR
DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE THUIR
S A I S O N 2 0 2 3

Article 1

La piscine est accessible aux visiteurs et aux baigneurs pendant la période d'ouverture tous les jours sauf le lundi selon les dates et horaires se trouvant en annexe.

La mairie se réserve le droit de fermer l'installation afin d'effectuer des travaux urgents, de modifier les horaires en cas de mauvais temps ou de fréquentation insuffisante, dans le cas de dépassement de la fréquentation maximale instantanée ou en cas de force majeure.

Article 2

L'accès à la piscine signifie pour les usagers la mise à disposition d'un équipement de qualité qu'il convient d'entretenir et de préserver. A cet effet, les usagers accédant à cet équipement se soumettront aux dispositions du présent règlement. Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les interdictions et prescriptions du présent règlement et du plan d'organisation de surveillance et des secours (POSS) prévu pour cet établissement.

Article 3

Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peut à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou en totalité **sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des baigneurs** (notamment en cas d'orage).

En cas de pollution des bassins (de toute nature), l'accès au bassin sera temporairement interdit jusqu'à ce que les mesures d'hygiène soient remplies.

Article 4

Le public est admis au bain après avoir acquitté le droit d'entrée suivant les tarifs affichés à la caisse, **de satisfaire aux conditions d'hygiène**. Les enfants âgés de moins de 2 ans bénéficient de la gratuité de l'entrée. Le ticket d'entrée doit être conservé par le client et doit être présenté à tous les contrôles. Tous les tickets, abonnements et entrées gratuites sont nominatifs et personnels. Ils ne sont valables que pour la saison (les cartes non utilisées ou partiellement utilisées de l'année précédente ne donnent droit à aucun remboursement ni compensation). La délivrance des tickets d'entrée au bain cesse à 19h00. L'ordre d'évacuation du bain est donné à 19h30.

Toute sortie est définitive.

Article 5

Toute personne désirant se baigner ou nager ou prendre des leçons de natation est tenue de payer son droit d'entrée à la caisse, moyennant quoi il lui est remis un ticket. Une fois à l'intérieur des vestiaires, les usagers se changent en passant obligatoirement par une cabine et laissent leurs affaires dans un casier.

Article 6

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation et doivent demeurer ouvertes après usage.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées le cas échéant de leurs enfants de moins de dix ans.

Article 7

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de quelque nature que ce soit des affaires qui seraient restées dans les cabines.

Article 8

L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible aux normes sanitaires en vigueur.

A cet effet, l'usage des douches et des pédiluves est obligatoire avant l'accès aux bassins.

Ainsi, l'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, présentant des lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non contagion, ou présentant un état d'ébriété.

Les enfants de moins de **10 ans** devront être **obligatoirement** accompagnés dans tout l'établissement par une personne majeure dans les zones de circulation et en tenue de bain dans l'ensemble des zones de baignade.

Article 9

L'accès à « l'aire de convivialité » est réservé aux personnes ayant payé un droit d'entrée. Toutefois, cet espace est accessible aux personnes extérieures dans une zone bien délimitée ; l'accès aux bassins leur étant interdit.

Article 10

Il est interdit, aux personnes extérieures au service, de circuler sur les plages en tenue de ville ou en chaussures.

Article 11

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée en soit réduit pour autant.

Article 12

Les groupes désireux de se rendre à la piscine municipale doivent en faire la demande auprès de la mairie ou du maître-nageur afin de compléter un questionnaire « vœux d'obtention d'un créneau à la piscine municipale » accompagné d'une fiche de présence indiquant le nombre exact de baigneurs et d'accompagnateurs. En retour, la mairie établira un contrat de mise à disposition de la piscine pour le ou les créneaux horaires souhaités. Ces plannings devront être réalisés avant l'ouverture officielle de la piscine.

Les groupes encadrés pourront accéder au bassin selon le tarif affiché à la caisse. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leur moniteur pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Le maître-nageur ne sera tenu de veiller qu'à la sécurité nautique.

Le maître-nageur pourra interdire sans appel toute action qu'il jugerait dangereuse tant pour un baigneur faisant partie du groupe encadré que pour un usager indépendant.

Les groupes ci-dessus définis, seront tenus d'utiliser les vestiaires collectifs et la garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leur moniteur. L'accès de l'établissement pourra leur être interdit en cas de mauvaise tenue répétée.

Article 13

Aucun animal ne sera toléré en liberté dans l'établissement, ni même en laisse sur les pourtours des bassins.

Article 14

La tenue des baigneurs doit être décente. Par mesure d'hygiène le port des shorts, caleçons long ou bermuda est interdit, seul le port du slip de bain, shorty, boxer lycra pour les hommes, maillots une ou deux pièces pour les femmes sont autorisés (sont interdits les maillots de bain recouvrant l'intégralité du corps, hijab, burkini,...). Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit (état d'ébriété, prolifération d'insultes, menaces ou violence envers le public ou le personnel). Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine qui ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 15

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT AUX USAGERS :

- de pénétrer en fraude dans l'enceinte de l'établissement,
- d'escalader ou de franchir une séparation de quelque nature qu'elle soit,
- d'importuner le public par des paroles déplacées, par des jeux ou par des actes brutaux, dangereux et immoraux,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet usage,
- de pique-niquer sur les plages des bassins, de manger et boire dans les vestiaires,
- de fumer, de vapoter (cigarettes, cigarettes électroniques, chicha...) dans l'ensemble de l'établissement (vestiaires, cafétéria, autour des bassins et zone gazonnée), de consommer des substances illicites,
- d'introduire des boissons alcoolisées et des bouteilles en verre,
- d'apporter des objets dangereux (barbecue, matériel fonctionnant avec une flamme, accessoires risquant de blesser, ..) et notamment du verre sur les plages et autour des bassins,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou parler anormalement haut,
- de courir dans les vestiaires (pour éviter tout risque de glissade),
- d'utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ou instrument de musique,
- de prendre des photos,
- de toucher au matériel d'oxygénothérapie, aux alarmes, aux perches,
- de manipuler les extincteurs et / ou de déplacer les plans d'évacuation
- de pénétrer dans les locaux réservés au personnel, dans les techniques et dans les bureaux des MNS, sans y être autorisés,
- d'utiliser dans les douches des produits contenus dans des récipients en verre,
- d'exercer dans l'établissement tout colportage ou autre commerce sans l'accord de la mairie (animation, enseignement, vente d'objet, ...),
- d'utiliser la piscine municipale à des fins commerciales ou publicitaires sans l'accord de la mairie.

Les jeux de ballons sont soumis à autorisation des maîtres-nageurs et pourront être interdits en période de forte affluence.

INTERDICTION CONCERNANT LES BAGNEURS

Il est formellement interdit aux baigneurs, sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement :

- d'aller dans les bassins ou ils n'ont pas pied sans savoir nager,
- de pousser, ou jeter à l'eau des usagers se trouvant sur les plages,
- de simuler une noyade sous peine d'une exclusion immédiate et définitive,
- de pratiquer les apnées (même sous forme de jeux) sans la surveillance individuelle d'un MNS présent à vos côtés durant toute la durée de ces dernières,
- de courir sur les plages et de se livrer à des jeux pouvant blesser et incommoder les autres usagers,

- de jouer auprès des grilles de reprise au fond des bassins,
- d'utiliser des masques sous-marins, tubas, palmes, ceintures, plaquettes ou tout autre appareil sous-marin (dérogation pendant les entraînements spécifiques des clubs autorisés ou sauf autorisation du MNS)
- de plonger dans le petit bassin,
- d'effectuer des sauts périlleux sans autorisation dans les 2 bassins
- de ne pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- de ne pas cracher à terre ou dans les bassins, d'uriner ou de polluer l'eau de toute autre façon,
- de consommer du chewing-gum dans l'eau,

L'utilisation d'engins flottants personnels est astreinte à l'autorisation du maître-nageur. Pas de prêt de matériel aquatique appartenant à la piscine municipale ou au club de natation au public.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux que pour autrui à proximité de leur point de chute.

Article 16

Utilisation des différents bassins :

Pataugeoire – Profondeur de 0m à 0.20m

Strictement réservée aux très jeunes enfants (de moins de 5 ans) sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs présents. Les enfants doivent être propres ou avoir des couches étanches « spéciale piscine ».

Petit bassin – Profondeur de 0.60m à 1.00m

Ce bassin d'initiation est réservé aux enfants ne sachant pas nager. Les enfants de moins de 6 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte en tenue de bain.

Les plongeurs et sauts sont formellement interdits dans ce bassin.

Grand bassin – Profondeur de 1.55m à 2.60m

Côté petit bassin : la partie comprise entre 1.55 et 1.80m de profondeur est réservée en priorité aux nageurs débutants. Les plongeurs sont formellement interdits dans cette partie.

Côté grand bassin – Profondeur de 1.80m à 2.6m

Cette partie de bassin est réservée aux nageurs et interdite aux non-nageurs ou débutants.

Interdiction d'utiliser des engins flottants (bouées- bracelets).

Des lignes d'eau disposées dans la longueur, peuvent être proposées en journée pour certains entraînements. Les usagers doivent respecter dans ce cas le sens de nage proposée et ne pas pénétrer dans ces lignes.

Article 17

Dans les zones vertes, la tenue des usagers devra être décente et l'attitude des utilisateurs conforme aux bonnes mœurs.

Il est autorisé de pique-niquer sur ces espaces verts.

Article 18

L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel titulaire du BEESAN ou BPJEPS affecté à l'établissement et sous réserve de l'accord de Monsieur le Maire. Il se fera exclusivement en dehors du fonctionnement normal de la piscine et de 8h30 à 10h30.

Article 19

L'établissement possède un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, avec des processus d'intervention et d'évacuation en cas d'accident dans la zone des bassins, d'incendie et de risque chimique.

Les plans sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Les usagers sont tenus de se conformer scrupuleusement aux consignes données par le personnel.

L'ensemble du personnel de l'établissement est impliqué dans les processus d'intervention (accident – incendie – fuite de gaz, etc ...)

Article 20

Dans le cas d'un individu dont le comportement présente un danger pour les usagers, pour le personnel ou pour lui-même, le personnel se réserve le droit de faire intervenir les forces de l'ordre.

Article 21

La responsabilité de l'établissement en matière de sécurité n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis à vis des usagers en règle avec le présent règlement.

La mairie décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Détérioration de vêtements entreposés,
- Pertes et vols de vêtements ou d'objets dans l'enceinte de la piscine et surtout dans les zones vertes.

En conséquence, il est recommandé aux usagers de ne pas emporter d'objets de valeur (montre, bijoux, argent, appareils photos, etc ...).

- Pour les accidents liés à l'inobservation du présent règlement ou pour tout préjudice subi par les usagers de la piscine, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers.
- Pour les vols et dégradations dans et sur les véhicules et cycles garés sur le parking.

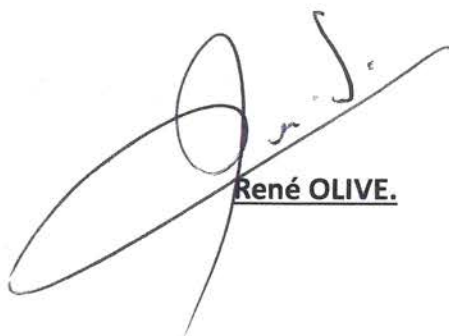
Les usagers de la piscine, sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer de leurs faits et gestes aux installations et aménagements quels qu'ils soient, ainsi qu'aux espaces verts.

Ils sont responsables pécuniairement de tout incidents ou accidents qui pourraient survenir de leurs faits sur des autres tiers.

A THUIR, le

15 MAI 2023

Le Maire,


René OLIVE.

